

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Communauté de Communes de la Thelloise  
Commune de Berthecourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, L.171-1 à L.171-12 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la réalisation de la station de traitement des eaux usées de Hermes 20 000 EH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport en manquement administratif CTRL-60-2021-00033, transmis à la Communauté de Communes de la Thelloise par courrier en date du 23 mars 2021 et reçu le 31 mars 2021, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de la Communauté de Communes de la Thelloise formulées par courrier en date du 09 avril 2021 et reçu le 13 avril 2021 au Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'absence de remarques de la Communauté de Communes de la Thelloise sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 09 mars 2021, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- la destruction, la mutilation et l'enlèvement des individus adultes concernant le Triton crêté inscrit à l'article 2 et le Triton palmé inscrit à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste les amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos concernant le Triton crêté inscrit à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste les amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation pour remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques concernant le Triton crêté inscrit à l'article 2 et le Triton palmé inscrit à l'article 3 amphibiens de l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste les amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Considérant que le Triton crêté revêt un enjeu de conservation important à l'échelle communautaire et locale, de par son classement à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE, directive européenne dite « Habitats-Faune-Flore » et à l'inscription à la liste rouge régionale de la faune menacée en Picardie (2016), en tant qu'espèce vulnérable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La Communauté de Communes de la Thelloise, réalisant des mesures compensatoires sur la parcelle OA 0655 à Berthecourt, liées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la réalisation de la station de traitement des eaux usées de Hermes 20 000 EH , est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement afin d'assurer l'application de l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste les amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cadre de cette mise en demeure, il est demandé à la Communauté de Communes de la Thelloise la création d'une mare équivalente à la mare impactée sur les parcelles cadastrées C653 ou C655. Elle devra être créée dans des conditions satisfaisantes validées par le service instructeur (absence d'enjeux, période de réalisation favorable, distance aux autres mares...). Un suivi sera nécessaire dans les trois années suivant les travaux puis tous les 5 ans pour vérifier l'installation des tritons et la pérennité de la population.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de la Thelloise s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de la Thelloise et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

